

REGLEMENT
GENERAL
SUR LE FAIT
DE L'ORFÈVRERIE

Et sur le Commerce des Matieres d'Or & d'Argent.

Donné à S. Germain en Laye le 30. Decembre. 1679.

Registré en Parlement & Cour des Monnoyes.



A PARIS,

Chez la veuve SAUGRAIN, sur le Quay de Gesvres, du costé
du Pont au Change, au Paradis.

M. DCCXVI



REGLEMENT GENERAL

SUR LE FAIT

DE L'ORFÈVRERIE,

Et sur le Commerce des Matieres d'Or & d'Argent.

Donné à S. Germain en Laye le 30. Decembre 1679.

Registré en Parlement & Cour des Monnoyes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil les Statuts, Ordonnances, Edits, Arrests & Reglemens concernant le Corps des Maistres Marchands Orfévres Joailliers de la ville & faux-bourgs de Paris sur le fait de l'Orfévrie; ensemble les Reglemens faits pour les autres Corps des Marchands & Artisans de la mesme ville, qui employent les matieres, ou qui font commerce des Ouvrages d'or & d'argent. Et sa Majesté voulant remédier aux abus qui s'y sont introduits, par le nombre excessif des personnes qui s'y employent; mesme ajoûter de nouvelles precautions à celles qui ont esté déjà prises; afin que l'Etat ne reçoive aucun préjudice dans la fabrique & debit des ouvrages d'orfévrie & commerce des matieres d'or & d'argent. Et sa Majesté s'estant pareillement fait représenter les procez verbaux de visites faits depuis le 1^r Juillet 1678. par les Gardes de present en charge. Oûi le rapport du sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal & Contrôleur General des Finances. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, conformément à l'Article III. de l'Edit du mois de Mars 1554. Declaration du mois de Juillet 1612. Arrest de son Conseil du 27. May 1632. & Sentence de Police renduë en execution le 30. Juin suivant; que le nombre des Maistres Orfévres de Paris demeurera pour l'avenir fixé & réduit à trois cens; & jusques à ce que ladite réduction ait esté faite, sa Majesté fait deffenses aux Maistres & Gardes de rece-

A

voir au Chef-d'œuvre, ny de presenter à la Maistrise, aucun aspirant, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de nullité.

II. Après que le nombre des Maistres presentement reçûs & établis aura esté réduit à celui de trois cens, seront admis par chacun an au Chef-d'œuvre, & reçûs en la maniere ordinaire autant de personnes qu'il conviendra pour remplir le nombre de ceux qui seront decedez, ou qui auront volontairement renoncé à la Maistrise & commerce de l'Orfévrie par acte en bonne forme; & seront les Apprentifs & Fils de Maistres admis à la Maistrise en nombre égal, à commencer par les Fils de Maistres: lesquels Fils de Maîtres, aussi bien que les Apprentifs, seront tenus de faire le Chef d'œuvre qui leur sera donné en la presence des Gardes. Et en cas que les Fils de Maîtres qui se presenteront pour estre reçûs au Chef-d'œuvre ne soient en nombre suffisant pour remplir la moitié des places vacantes, le surplus de ce qui en manquera sera pris du nombre des Apprentifs; ce qui aura lieu en faveur des Fils de Maistres, si le nombre des Apprentifs aspirans n'est suffisant.

III. Les Maistres Orfévres de ladite ville & fauxbourgs de Paris seront tenus de donner bonne & suffisante caution de la somme de mil livres, au lieu de vingt mares d'argent portez par le Reglement de 1554. lesquelles cautions les Gardes en charge pourront contester s'il y échet, après avoir pris communication des actes de cautionnement & autres.

IV. Et sans avoir égard aux receptions des Maistres reçûs depuis le premier Juillet 1675. lesquelles sa Majesté a cassées & annullées, comme faites au Prejudice des deffenses portées par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Juin audit an: fait sa Majesté deffences à tous Maistres prétendus reçûs depuis les deffences portées par l'Arrest dudit jour 17. Juin, de tenir boutiques d'Orfévres, & à eux enjoint, huitaine après la publication du present Arrest, de remettre leurs Poinçons entre les mains des Gardes qui les feront rompre en leur presence. Pourront néanmoins ceux d'entre eux qui prétendront avoir l'âge & les qualitez requises par les Reglemens, représenter dans un mois pardevant le Lieutenant General de Police leurs Brevets d'apprentissage, consentement des Gardes en charge, & autres actes necessaires, dont il sera dressé procez verbal, & sur iceluy donné avis par ledit Lieutenant General de Police, pour le tout vû & rapporté au Conieil, estre pourvû par sa Majesté ainsi qu'il appartiendra.

3

V. Et d'autant que les Veuves des Maîtres Orfèvres n'ont aucune connoissance du Titre & de l'Aloy, & que ne pouvant conduire le travail, elles dépendent des Compagnons qu'elles emploient, en quoy le public peut recevoir un notable préjudice aussi bien que lesdites Veuves, qui se trouvent par ce moyen exposées à des condamnations d'amendes, & autres peines considerables: ne pourront lesdites Veuves avoir de Poinçons à l'avenir. A elles enjoint de les rapporter dans quinzaine au Bureau des Orfèvres, pour y estre rompus. Pourront néanmoins lesdites Veuves des Maîtres Orfèvres, continuer le commerce des Marchandises d'Orfèvrerie & Joaillerie en Boutiques ouverte, & faire travailler sous le Poinçon d'un Maître Orfèvre tenant actuellement Boutique, lequel Maître sera obligé de les marquer de son Poinçon, & de les faire contremarquer, & demeurera aussi responsable des abus qui s'y pourront trouver, tant au Titre qu'autrement

VI. Sera fait à l'avenir par chacun an, par les Gardes en charge, une liste generale, dans laquelle les noms surnoms, & demeures de tous les Maîtres, selon l'ordre de leur reception, seront inscripts; comme aussi les noms, surnoms, & demeures des Veuves tenant Boutiques ouvertes; & sera ladite liste renouvelée par chacun an, signée & certifiée veritable par lesdits Gardes en charge, avant l'élection de ceux qui leur devront succeder: desquelles listes seront faits trois exemplaires, dont l'un sera mis dans un tableau à la Chambre commune desdits Orfèvres, & les deux autres seront déposés aux Greffes de la Cour des Monnoyes & de la Chambre de Police. Et seront tenus les Maîtres & Veuves de Maîtres, en cas de changement de domicile, de le declarer aux Gardes en charge, trois jours après ledit changement, à peine de deux cens livres d'amende, en cas de contravention.

VII. Ordonne sadite Majesté, sans s'arrêter à l'Arrest du Conseil du 5. Juin 1663. que celui du 26. Novembre 1659. sera executé, & conformément a iceluy sera par chacun an, à commencer du premier Juillet 1680. procedé à l'élection de trois Gardes seulement; sçavoir un ancien & deux jeunes, pour avec trois de ceux qui sont à present en charge, faire le nombre de six Gardes, & ainsi continuer a l'avenir par chacun an.

VIII. Les deux derniers desdits Gardes feront la charge de Maîtres des Confrairies particulieres établies entre lesdits Orfèvres; avec deffenses à eux & ausdits Gardes & Communauté de proceder cy-aprés à l'élection d'aucuns Maîtres de Confrairies,

ny de faire sous ce pretexte aucune assemblée, festin, ou autres dépenses que celles qui sont nécessaires pour le Service Divin, conformément aux Titres de Fondations.

IX. Fait sadite Majesté deffenses à tous Marchands & Artisans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, autres que les Maîtres Orfèvres & leurs Veuves, de faire aucun commerce de Marchandise d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris, à peine de confiscation & d'amende de mil livres pour chacune contravention; le tout applicable, un tiers au profit de sadite Majesté, un autre tiers à la Communauté desdits Orfèvres, & l'autre tiers au dénonciateur.

X. Permet néanmoins sadite Majesté aux Marchands Merciers de ladite ville de Paris, de vendre la vaisselle & autres pieces d'Orfèvrerie venant d'Allemagne & autres Pais étrangers seulement, à la charge qu'après l'arrivée & reception desdites pieces d'Orfèvrerie, lesdits Marchands Merciers seront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau des Maîtres Orfèvres; qui les marqueront au corps, ou en l'une des pieces principales, d'un Poinçon particulier qui ne servira à autre usage, en sorte néanmoins qu'ils n'en puissent estre difformez; faisant sa Majesté deffenses ausdits Marchands Merciers d'exposer en vente lesdites pieces d'Orfèvrerie avant qu'elles ayent esté marquées. Et en cas de contravention, permis aux Gardes des Marchands Orfèvres de les faire saisir, & à cet effet d'y faire transporter un Commissaire du Chastelet.

XI. Seront pareillement tenus lesdits Marchands Merciers qui font trafic d'Orfèvrerie, de mettre entre les mains des Gardes des Orfèvres, un estat certifié & signé d'eux, de la qualité, quantité, & poids des Marchandises qu'ils ont du Poinçon de Paris & des autres Villes du Royaume; & seront tenus de faire marquer au Bureau desdits Orfèvres tous lesdits Ouvrages d'un Poinçon particulier, & ce dans un mois, après lequel ledit Poinçon sera rompu. Et pour donner moyen ausdits Marchands Merciers de se défaire desdits Ouvrages ainsi marquez, Sa Majesté leur a accordé delay de six mois pour les vendre, après lequel lesdits Merciers seront tenus de porter au Bureau desdits Orfèvres ceux qui leur pourroient estre restez, dont la valeur sera payée comptant, suivant le poids & la moitié de leur valeur des façons, ainsi qu'il sera arbitré; le tout à peine de confiscation & d'amende.

XII. Et afin d'éviter plusieurs abus difficiles à découvrir, par le moyen desquels plusieurs personnes ont esté trompées, les Maîtres Orfèvres seront tenus de marquer chacun de leurs Poinçons &

de faire contremarquer du Poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un de l'autre que faire se pourra, tous les Ouvrages d'or & d'argent, & ce tant au corps qu'aux pieces principales d'appliques & garnisons, mentionnées en l'état qui en a esté ce jourd'huy arreité au Conseil; & à cet effet seront lesdits Maistres tenus d'envoyer en même-temps au Bureau lesdites pieces d'apliques & garnisons avec le corps & pieces principales, pour du tout en estre fait essay & iceux contremarquez. Deffenses aux Gardes de marquer l'un sans l'autre & ausdits Orfévres d'avoir dans leurs Maisons & Boutiques aucuns Ouvrages montez & assemblez, frappez en bord ou planez, mesme d'exposer en vente ceux qui ont esté cy devant fabriquez, qu'ils n'ayent esté prealablement marquez & contre-marquez au corps & pieces mentionnées audit état de ce jour, à peine de confiscation des Ouvrages, & d'amende.

XIII. Et afin de prévenir tous les autres abus qui pourroient estre commis à l'avenir, pour éviter lesdites marques & contremarques, sous prétexte que les Ouvrages auroient esté fabriquez auparavant le premier Reglement, ordonne sa Majesté qu'incontinent après la publication d'iceluy, les Gardes en charge feront une visite & recherche generale, en procedant à laquelle chacun des Maistres & Veuves d'Orfévres sera tenu de faire sa declaration precise, & de fournir un état deuëment signé & certifié des Ouvrages d'Orféverie qu'ils auront faits & fabriquez avant le premier Juillet 1677 laquelle Declaration contiendra la qualité desdits Ouvrages, le poids & la marque tant du Maistre que de la Maison commune. Et en cas de contravention, & à faute par lesdits Maistres & Veuves de faire leursdites declarations dans un mois après la publication du present Arreest, lesdits Ouvrages dont ils se trouveront saisis, demeureront confisquezz au profit de sa Majesté.

XIV. Et pour empescher que les Ouvrages d'Orféverie ne soient difformez, & afin que le Poinçon puisse estre appliqué sur chaque piece qui le devra porter, sera fait sur le Bureau ou Poinçon commun marqué de la lettre L, dont on commencera de se servir au premier jour de Janvier prochain; l'empreinte duquel Poinçon compris le champ, ne pourra en tout estre que de deux lignes en hauteur, & d'une ligne un quart de largeur. ● .

XV. Chacun desdits Maistres Orfévres sera aussi tenu dans huitaine de faire renouveler son Poinçon, le quel ne pourra pareillement excéder l'étendue du Poinçon commun. En joint à cet effet à tous lesdits Maistres Orfévres de rapporter aux Gardes leurs

ânciens Poinçons, pour estre rompus en leur présence, & de faire insculper les nouveaux, tant à la Cour des Monoyes qu'au Bureau de leur Communauté; le tout sans aucuns frais.

XVI. Pourront lesdits Orfèvres continuer de graver toutes sortes d'Ouvrages d'Orfèvrerie, Sceaux & Cachets; faire & graver en creux & de relief toutes sortes de Poinçons & Lames d'acier à droit au autrement, qui leur seront necessaires pour la fabrique & ornemens de leurs Ouvrages; le tout sans s'arrêter aux Arrests du Parlement des 22. May 1665. & 4. Aoust 1676.

XVII. Seront lesdits Arrests & Reglemens concernant l'Orfèvrerie executez de point en point selon leur forme & teneur; & en ce faisant seront tant lesdits Orfèvres que les Fourbisseurs, Horlogeurs, Fondeurs & autres qui employent les matieres d'or & d'argent, tenus de faire leurs Ouvrages au titre & dans les remedies portez par les Ordonnances. Enjoint à tous Artisans employez à travailler la Vaisselle & autres matieres d'or & d'argent, de travailler en Boutique; & en cas de contravention, seront les Gardes en charge tenus faire leurs rapports en la maniere accoûtumée; leur permettant à cet effet sadite Majesté de faire les visites chez lesdits Fourbisseurs, assitez d'un des Officiers du Chastelet; tout de mesme & ainsi qu'ils faisoient auparavant les Arrests du Parlement des 24. Aoust & 20. Decembre 1632. lesquels Fourbisseurs seront aussi tenus d'envoyer leurs Ouvrages à la marque. Et seront lesdits delinquans tant au titre que pour le defaut de marque & de la contremarque comdamnez en cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des Ouvrages; en cent livres pour la seconde fois, & seront interdit de la Maistrise à la troisiéme fois, sans que lesdites peines puissent estre remises ny moderées sous quelque pretexte que ce soit.

XVIII. Seront lesdits Orfèvres, Horlogeurs, Fondeurs, Fourbisseurs, & autres, qui employent lesdites matieres, tenus, suivant l'Article 8. de l'Ordonnance de 1506. & l'Article 10. du Reglement du mois de Mars 1554. d'avoir leurs forges & fourneaux scellez en plastre dans leur Boutique, & sur rue. Dessenfes à eux, à peine de punition exemplaire, de fondre & de travailler ailleurs qu'en leursdites Boutiques, sous quelque pretexte que ce soit, & aux heures portées par les Ordonnances.

XIX. Ceux d'entre lesdits Orfèvres qui ne tiendront Boutique ouverte, ne pourront se servir de leurs Poinçons; à eux enjoint de les rapporter aux Gardes, pour estre par eux cachetez & déposez en la Chambre commune.

XX. Les Affineurs se retireront dans les Hotels des Monnoyes au mois après la publication du present Reglement ; & conformément à l'Article 14. du Reglement de 1555. seront tenus de porter à l'Hôtel de la Monnoye toutes les matieres qui ne seront qu'à dix deniers de fin & au dessous ; leur faisant sa Majesté deffenses de travailler ailleurs, & à autres heures que celles portées par les Ordonnances.

XXI. Continueront lesdits Gardes de l'Orfévrerie leurs visites es Maisons & Boutiques de tous les Maistres Orfévres & leurs Veuves, sans exception, en la maniere & ainsi qu'il est enjoint par les Reglemens, dont ils dresseront leurs procez verbaux, dans lesquels ils declareront si les Maistres sont en Boutique ou non, & donneront leurs rapports : sçavoir, pour tout ce qui concerne le titre des matieres ; bonté & alliage d'icelles, la Marque & le Poinçon, en la Cour des Monnoyes ; & pour le surplus, pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant General de Police.

XXII. Et sera le present Reglement leû & mis dans un Tableau dans la Maison commune desdits Orfévres, & iceluy executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le trentième jour de Decembre 1679. Signé, COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre :
 LA nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Monnoyes à Paris, Salut. Ayant reconnu que plusieurs desordres & malversations qui se commettent journellement dans le commerce des matieres d'or & d'argent & dans la fabrique des ouvrages d'Orfévrerie procedent du nombre excessif des personnes qui s'y employent, & de la negligence de ceux qui doivent tenir la main à l'exacte observation de nos Ordonnances & voulant pour l'interest de nos Sujets, & pour le bien de nostre Estat, en arrester le cours, & rétablir la discipline du Corps des Marchands & Communauté des Maistres Orfévres Joailliers de nostre bonne ville de Paris, Nous nous serions fait représenter en nostre Conseil nos Ordonnances, Edits & Reglemens sur le fait de l'Orfévrerie, ensemble ceux des Communautéz des autres Marchands & Artisans qui employent les matieres d'or & d'argent ; & en consequence Nous avons ce jourd'huy fait en nostre Conseil le Reglement cy-attaché sous le contrescel des Presentes, lequel Nous

elles; le quarré du pied & coquilles seront marquez du Poinçon du Maistre.

Les Bras seront marquez & contremarquez au corps principal, à la plaque & bassinets; la bobesche & le crochet seront marquez du Poinçon du Maistre.

Les Mouchettes du poids de deux onces & au dessus seront marquées & contremarquées aux deux branches; le fonds sera marqué du poinçon du Maistre.

Les Mouchettes au dessous de deux onces seront marquées du Poinçon du Maistre seulement aux deux branches & au fonds.

Les Sallieres seront marquées & contremarquées au collet & falleron; & si elles portent flambeaux, aux platines, bassinets & branches, les bobesches seront marquées du Poinçon du Maistre.

Les petites Sallieres au dessous de quatre onces seront marquées & contremarquées dans le falleron; le collet sera marqué du Poinçon du Maistre.

Les Coquemars seront marquez & contremarquez au corps & couvercles; l'anse & le quarré du pied seront marquez du Poinçon du Maistre.

Les Flambeaux seront marquez & contremarquez au collet du pied & tuyaux; le suage ou doussine & quarré du pied seront marquez du Poinçon du Maistre.

Les Réchaux façon de fer seront marquez & contremarquez au corps & fonds; ceux à culot, au corps & culot: les branches, grilles & manches seront marquées du Poinçon du Maistre.

Les Cassolettes seront marquées & contremarquées au culot, colet ou basse, dome & chauderon; le manche sera marqué du Poinçon du Maistre.

Les Bassinoires seront marquées & contremarquées au corps & couvercles, le manche sera marqué du Poinçon du Maistre.

Les Chandeliers d'étude seront marquez & contremarquez au collet du pied: la bobesche, le suage, & le quarré du pied seront marquez du Poinçon du Maistre.

Les Plaques seront marquées & contremarquées au corps principal, coquilles, bassinets, consolles & bandes: la bobesche sera marquée du Poinçon du Maistre.

Les Plaques à Benestier seront marquées & contremarquées au corps, coquille & bassinets: le vase sera marqué du Poinçon du Maistre.

Les Soucoupes seront marquées & contremarquées au corps & au collet du pied: le suage & quarré du pied seront marquez du Poinçon du Maistre.

Les Corbeilles seront marquées & contremarquées au corps & collet du pied: les anses, suages & quarré du pied seront marquez du Poinçon du Maître.

Les Flacons seront marquez & contremarquez au corps & fonds le quarré du pied sera marqué du Poinçon du Maître.

Les petits Flacons au dessous du poids de trois onces seront marquez au corps du Poinçon du Maître seulement.

Les Sucriers seront marquez & contremarquez au corps, fonds & couvercles: le quarré sera marqué du Poinçon du Maître.

Les Boîtes à poudre ou dragées seront marquées & contremarquées au fonds, baste & couvercle: le quarré sera marqué du Poinçon du Maître.

Les Pots à Fleurs seront marquez & contremarquez au corps: la gorge ou collet & quarré du pied seront marquez du Poinçon du Maître.

Les Cuillieres & Fourchettes seront marquées & contremarquées.

Les Estreintes de demi-Ceints & branches d'Esperons seront marquées & contremarquées.

Les Marmites seront marquées & contremarquées au corps, couvercles, anses, griffes-fortes, ou pieds du poids de deux onces & au dessus: les griffes ou pieds qui passeront moins de deux onces seront marquez du Poinçon du Maître.

Les Poissons seront marquez & contremarquez au corps & manches.

Les Escumoirs dont les manches sont plats & d'une piece seront marquez & contremarquez au corps & manches

Les Escumoirs servans à confitures & dont les manches sont de virolle, seront marquez & contremarquez au corps: le manche sera marqué du Poinçon du Maître.

Les Passoires seront marquées & contremarquées au corps: le manche sera marqué du poinçon du Maître.

Les Tourtieres seront marquées & contremarquées au corps: les anses seront marquées du poinçon du Maître.

Les Chocolatieres seront marquées & contremarquées au corps & couvercle: le manche sera marqué du poinçon du Maître.

Les Moutardiers seront marquez & contremarquez au corps: le pied, anse & couvercle seront marquez du poinçon du Maître.

Les Coquetieres seront marquées & contremarquées au corps: le pied sera marqué du poinçon du Maître.

Les Bougeoirs seront marquez & contremarquez au corps : la bobesche & manche seront marquez du poinçon du Maître.

Les Escritoirs & poudriers seront marquez & contremarquez au corps, baste & fonds : les couvercles & cornets seront marquez du poinçon du Maître.

Les Clochettes du poids de quatre onces & au dessus seront marquées & contremarquées au corps ; & celles qui seront au dessous de quatre onces seront marquées du poinçon du Maître.

Les Chenets seront marquez & contremarquez aux faces des pieds, bastes, fons, vases & pommes ; les griffes, supports, collets, flames & termes seront marquez du poinçon du Maître.

Les garnitures de feu ou grilles seront marquées & contremarquées aux faces, bastes, vases & pommes ; les griffes, collets, supports & flames seront marquées du poinçon du Maître.

Les Chandeliers à branches & Girandolles seront marquez ; contremarquez au corps principal, branches fortes de deux onces & au dessus, bassinets, festons, pendans, fleurons, collets, termes, consoles, pommes & vases au dessus de deux onces ; les branches au dessous de deux onces, bobesche & quarré du pied, festons, pendans, fleurons, pommes & vases au dessus de deux onces, seront marquez du poinçon du Maître.

Les Tables seront marquées & contremarquées au fonds, coins, faces, bastes, termes consoles, griffes, pommes, boules, figures, draperies, supports & socles forts.

Les Guericons seront marquez & contremarquez au corps du pied, termes, vases, bastes, bassinets, colonnes, balustres, panaches, suages, fusts, consoles, supports, figures, draperies, pilastres & socles forts ; & quant aux frises, architraves, corniches & socles foibles, festons, pendans, fleurons, & autres ornemens, ils seront marquez du poinçon du Maître.

Les Miroirs seront marquez & contremarquez aux coins, bandes, faces, bastes, supports, termes, consoles, figures & draperies ; les festons, pendans, fleurons, & autres ornemens seront marquez du poinçon du Maître.

Les quarrés de Toilette seront marquez & contremarquez au corps, bastes, fonds & couvercles ; le quarré du pied sera marqué du poinçon du Maître.

Les pelotes seront marquées & contremarquées aux bastes & fonds ; les couvercles & quarrés du pied seront marquez du poinçon du Maître.

Les Porte-mouchettes & Assiettes à Mouchettes seront marquées & contremarquées au fonds ; les bastes & manches seront marquez du Poinçon du Maistre.

Les Manches de Couteaux seront marquez au moins du Poinçon du Maistre.

Les Bassins, Plats, Assiettes, & tous autres corps d'ouvrages plats qui seront du poids d'une once & demie & au dessus, seront marquez & contremarquez : & ceux qui seront au dessous seront marquez du poinçon du Maistre.

Les Crucifix & autres Figures nuës, seront marquées du Poinçon du Maistre en tant qu'il se pourra sans les diffomer.

Les Calices seront marquez & contremarquez au bouge, faussecoupe & patenes ; les coupes, vases, suages ou doussines forgées & quarrés du pied seront marquez du poinçon du Maistre.

Les Ciboires seront marquez & contremarquez au bouge, faussecoupe & couvercle ; les vases, suages ou doussines forgez & quarez du pied seront marquez du poinçon du maistre.

Les Burettes seront marquées & contremarquées au corps ; le collet, couvercle & pied seront marquez du poinçon du maistre.

Les Soleils seront marquez & contremarquez à la Croix du rayon, & aux deux grandes faces du pied s'ils sont quarez, sinon au bouge ; le vase, le suage ou doussine forgez, quarez du pied & rayon seront marquez du poinçon maistre.

Toutes les Croix seront marquées & contremarquées à la branche principale ; celles à pied triangle aux trois faces du pied, & celles à pied ovale au bouge ; les vases, griffes, termes, supposts, suages, ou doussines, forgées, & quarez du pied seront marquez du poinçon du maistre.

Les Croix Processionnelles seront marquées & contremarquées à la douïlle, pomme, & aux quatre branches si elles sont séparées ; les pannaches & fonds des branches seront marquées du poinçon du maistre.

Les Bastons de Croix, de Chantre & de Crosse non estampez seront marquez & contremarquez à chacune pieces ; ceux qui seront estampez seront marquez à chaque piece du poinçon du maistre.

Les Chandeliers à pied triangle seront marquez & contremarquez aux trois faces du pied & bassinets ; ceux à pied rond au bouge & bassinets ; les vases, balustres, pointes, suages ou doussines forgées & quarrées des pieds seront marquées du Poinçon qu maistre.

Les Eaubenistiers seront marquez & contremarquez au corps, collet du pied & goupillon; la gorge ou creux, pannaches, quarez du pied & anes seront marquez du poinçon du maistre,

Les Crosses seront marquées & contremarquées au vase, fonds de lanterne, domes, doüilles & crossillons: le collet & termes seront marquez du poinçon du maistre.

Les Bastons de Chantre, outre ce qui est cy-dessus ordonné, seront marquez & contremarquez au vase ou fond de la lanterne, doüilles & domes; le collet & termes seront marquez du poinçon du maistre.

Les Lampes seront marquées & contremarquées au corps, culot & chapiteaux; les pannaches, collet, cercles, pentures & petite couronne seront marquez du poinçon du maistre.

Les Encensoirs seront marquez & contremarquez au corps, à la grande baste & dome; les petites bastes, collet, quarré du pied & chapiteaux seront marquez du poinçon du maistre.

Les Navetres seront marquées & contremarquées au corps & couvercle. le quarré du pied & la cuilliere seront marquez du poinçon du maistre.

Les Chasses, Reliquaires ou Figures seront marquées & contremarquées aux pieces principales, couvercles, colomnes, pilastres, termes, supports, figures, draperies, socles forts, bastes & fonds. les frises, architraves, corniches, fonds, socles foibles, festons, pendans, fleurons, & autres ornemens seront marquez du poinçon du maistre.

Les Boëstes aux saintes Huiles, si elles sont quarrées, seront marquées & contremarquées au fonds, bastes & couvercle; si elles sont rondes au corps, leurs fonds, couvercles & cornets seront marquez du poinçon du maistre.

Les petites Boëstes & Ciboires au dessus de deux onces, seront marquées & contremarquées au couvercle; & celles au dessus de deux onces seront marquées au couvercle du poinçon du maistre seulement.

Les Boucles servans de garnitures de Baudriers seront marquées & contremarquées; les bouts & bastes desdites garnitures seront marquez du poinçon du maistre.

Les Gardes d'Epées & Sabres seront marquées & contremarquées aux branches & plaques; les crochets & bouts de fourreaux seront marquez du poinçon du maistre,

Tous les autres corps d'ouvrages d'argent non cy-dessus énoncez,

qui se peuvent faire & inventer de nouveau du poids d'une once & demie & au dessus, seront marquez & contremarquez.

Tous les petits ouvrages au dessous du poids d'une once & demie, comme hochets, sceaux, cachets, boëstes de montres ou à mouches, Croix, boucles de foulier, & autres, en tant qu'ils se pourront bonnement & facilement sans difformité, seront marquez du poinçon du maistre.

Tous les corps d'ouvrages d'or lissé du poids d'une once & au dessous seront marquez & contremarquez.

Tous les petits ouvrages d'or lissé du poids de deux gros jusques à une once, à la reserve des ouvrages tournez au tour, seront marquez du poinçon du maistre.

Et généralement toutes autres pieces d'or & d'argent des poids susdits, soit d'assemblages ou d'appliques par charnieres, coulisses, goupilles, visles, écrous, agrafes, cliquets, crampons, Boucles, cloux & riveûres qui pourront par leur grandeur, poids, figures & forme, bonnement & facilement porter les marques & contremarques sans difformité, seront marquées & contremarquées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le trentième jour de Decembre 1679.
Signe, COLBERT.

Catalogue des Villes où l'on bat Monnoye.

A, Paris.	N, Montpellier.
B, Roüen.	O, Rion.
C, Saint Lo.	P, Djjon.
D, Lion.	Q, Narbonne.
E, Tours.	R, Villeneuve.
F, Angers.	S, Troyes & Reims.
G, Poitiers.	T, Nantes.
H, La Rochelle.	V, Amiens.
I, Limoges.	X, Aix.
K, Bourdeaux.	Y, Bourges.
L, Bayonne.	Z, Grenoble.
M, Toulouze.	9, Rennes.